

Rapport de la commission des travaux et des constructions chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 12 mai 2010 en vue de l'ouverture d'un crédit de 2 997 800 francs destiné à la rénovation de l'immeuble situé au 8, rue Lissignol, parcelle N° 5746, feuille N° 43, commune de Genève, section Cité.

Rapport de Mme Andrienne Soutter.

La proposition PR-791 a été renvoyée à la commission des travaux et des constructions par le Conseil municipal lors de sa séance plénière du 8 juin 2010. Elle a été traitée en trois séances, sous la présidence de M. Alexandre Wisard. Le 16 juin 2010, M. Philippe Meylan, chef du Service des bâtiments a présenté la proposition en compagnie de Mme Christine Feiss, cheffe de projet, et de M. Morten Gisselbaeck, architecte mandataire. Le 20 octobre 2010, ce sont Mmes Sylvie Bietenhader Deferne, cheffe de la Gérance immobilière municipale, et Valérie Garbani, juriste à cette même gérance, qui ont été auditionnées. Le 10 novembre 2010 a eu lieu la discussion et le vote. Les notes de séances ont été prises avec beaucoup de soin par M. Jorge Gajardo Muñoz et nous l'en remercions.

Présentation de la proposition

M. Meylan explique que le bâtiment de la rue Lissignol est mentionné dans le document Stratus avec le coefficient 0,42 (mauvais état). Cela fait vingt ans que M. Gisselbaeck est en charge du dossier architectural de cet immeuble et que les habitants de ce dernier sont en discussion avec la Gérance immobilière municipale (GIM). En fait, il s'agit d'un projet de rénovation participatif lancé sur la volonté du conseiller administratif Claude Haegi. A l'époque, il s'agissait de rénover le moins cher possible afin d'éviter que le coût des travaux n'influe les loyers à la hausse.

Depuis lors, tout en respectant l'esprit de la démarche participative, les habitants successifs de l'immeuble se sont investis dans des travaux d'aménagements intérieurs sérieux. De plus, ils gèrent eux-mêmes l'utilisation des ateliers situés dans les combles et les salles communes du rez-de-chaussée.

Le niveau de confort dans ces immeubles est sommaire, les installations techniques sont en mauvais état et vétustes, le chauffage y est assuré par des poêles à mazout, bois ou gaz. Les appartements ne possèdent pas de salles de bains, hormis celles installées par les locataires, l'aménagement des cuisines est obsolète. En définitive, à l'exception de quelques réparations relatives à l'électricité et aux installations sanitaires et de chauffage, la demande de crédit ne concerne pas l'intérieur des logements, mais essentiellement l'enveloppe, soit l'isolation thermique des façades, la toiture, ainsi que la charpente.

Dans un souci d'économie d'énergie encore, une pompe à chaleur et des panneaux solaires seront installés. Les travaux envisagés permettront d'améliorer sensiblement le confort thermique, sanitaire et acoustique, mais aussi la sécurité incendie et la qualité de l'air intérieur. La pompe à chaleur, située dans la cour du 8, desservira également le 10, rue Lissignol pour lequel une demande de rénovation est imminente.

Réponses aux questions des commissaires

M. Gisselbaek informe qu'il est prévu de conserver ce qui peut l'être, entre autres les travaux d'intérieur réalisés sur l'initiative des habitants, de même qu'il n'est pas prévu de rétablir les typologies d'origine. Quant aux portes palières anciennes et en bon état, il semble qu'il n'y ait pas d'opposition à ce qu'elles soient maintenues.

Les loyers seront fixés selon le nouveau règlement de la GIM, prenant en compte le taux d'effort et d'occupation. Une convention entre les locataires et la Ville de Genève est en cours d'élaboration. (*Note du rapporteur: Elle a été signée par les deux parties le 29 septembre 2010, cf. annexe.*) Suit une série de questions auxquelles les personnes auditionnées ne peuvent pas répondre, étant donné que leur réponse est de la compétence de la GIM.

Au vote, l'audition de la conseillère administrative en charge du département des finances et du logement est acceptée à l'unanimité, moins une voix (Ve).

Un deuxième vote, avec un résultat identique au premier, demande l'audition de la GIM, avec visualisation de la convention entre l'association locataire et la Ville de Genève, ainsi que l'état locatif de l'immeuble 8, rue Lissignol.

Auditions

Le président rappelle que la commission avait voté, lors de la séance précédente, les auditions de la conseillère administrative, ainsi que celle de la GIM. Répondant à ces demandes, la magistrate délègue à la commission Mmes Sylvie Bietenhader Deferne, cheffe de la GIM, et Mme Valérie Garbani, juriste à la GIM. Il attire l'attention sur l'annonce publique récente, par la Ville, d'un groupe de baux associatifs, dont bénéficieront entre autres les locataires du 8, rue Lissignol.

Mme Bietenhader Deferne signale tout d'abord que le bail associatif pour la rue Lissignol 8 constitue une première. Elle souligne que l'administration municipale a été attentive à éviter les traitements de faveur et à ce que le contrat de bail ne déroge pas au règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève, de 2009.

Mme Garbani, qui a conduit les négociations, rappelle, en préambule, que celles-ci prolongent la politique lancée par le conseiller administratif Claude Haegi, qui avait octroyé aux habitants de l'immeuble, constitués en association, un contrat de prêt à usage. Depuis 1989, le loyer des appartements n'a pas varié et les seuls travaux d'entretien ont été réalisés par les locataires.

Les négociations entre l'Association des habitants Conseil-Général Lissignol ont débuté lorsque la rénovation de l'immeuble a été inscrite au plan financier d'investissement (PFI). Dans un premier temps, la Ville s'est d'abord assurée que les membres de l'association vivaient bien dans cet immeuble en suivant un mode de vie communautaire, que les locaux communs du rez-de-chaussée étaient mis à la disposition des habitants du quartier, gratuitement ou à un prix préférentiel. La négociation a consisté à adapter le contrat de confiance actuel avec le règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville 2009.

Deux points ont particulièrement été discutés par les parties: d'une part, les souhaits de l'association sur la manière de sélectionner les habitants de l'immeuble et, d'autre part, les prérogatives de l'association sur les décisions en matière de travaux.

Concernant le premier point, la Ville a rappelé que tous les habitants doivent satisfaire aux conditions du règlement de la GIM 2009. Il a été convenu que, en cas de vacance, la commission d'attribution de la Ville sélectionnera quatre candidats désireux de postuler à un logement dans le cadre d'un bail associatif. Puis, elle communiquera les dossiers à l'association qui auditionnera les quatre candidats et choisira parmi eux celui qui deviendra un nouveau membre de l'association et sous-locataire de l'immeuble.

C'est la GIM qui fixera les loyers, sur la base des revenus et du taux d'occupation, et qui préparera les contrats de sous-location. Par contre, l'association aura la charge de récolter la totalité des loyers et des frais accessoires. La GIM ajoutera ainsi une nouvelle offre à son panel de formules de logement.

En ce qui concerne les travaux, Mme Garbani rappelle que la Ville doit répondre à des contraintes légales, c'est pourquoi ce sera elle qui aura le dernier mot sur l'enveloppe du bâtiment, sur le gros oeuvre et la sécurité. Il a cependant été convenu que l'association et la Ville s'informeront mutuellement des travaux qu'ils souhaitent voir réalisés et d'en discuter autant qu'il sera nécessaire afin d'élaborer des projets d'un commun accord. Par contre, l'entretien courant du bâtiment sera à la charge de l'association. Les clauses du contrat de bail relatives aux travaux ont été discutées avec le chef du Service des bâtiments, M. Philippe Meylan.

La Ville versera 9000 francs par an pour la conciergerie et l'entretien, ce qui constitue une somme moindre par rapport aux prix courants. L'actuelle concierge de l'immeuble, qui s'occupe aussi d'autres immeubles de la Ville, ne sera pas licenciée, ni son taux horaire réduit.

Discussion

A un commissaire libéral qui s'interroge sur la notion de «vie communautaire», Mme Garbani répond que c'est plutôt de «vie associative» qu'il faut comprendre, dans la mesure où l'association fait en sorte que l'immeuble s'ouvre sur le quartier, dans la mesure aussi où le bail est géré de manière associative et où l'association organise elle-même l'entretien du bâtiment. Elle ajoute que, à sa connaissance, les habitants sont souvent les uns chez les autres, ils s'organisent pour préparer des repas en

commun pour les enfants et les voisins. Assurément, les habitants s'organisent de manière collective.

A un autre commissaire de l'Union démocratique du centre qui se demande s'il n'aurait pas été plus avantageux de démolir et reconstruire, Mme Bietenhader Deferne réplique que l'immeuble fait partie d'un ensemble de la fin du XIX^e siècle, que la loi sur les démolitions, transformations et reconstructions (LDTR), en cas de démolition-reconstruction, obligerait à offrir davantage de logements et, enfin, que la Ville a laissé sciemment cet immeuble en l'état en attendant des jours meilleurs. Elle ajoute pourtant qu'en confiant l'immeuble à l'association, M. Haegi a permis de freiner sa détérioration, car les habitants se sont beaucoup investis pour l'entretenir.

A une commissaire d'A gauche toute!, Mme Garbani répond que les locaux communs sont loués au prix de 30 francs par jour. Ils sont très sollicités pour des réunions, séances de télévision, cours de gymnastique, anniversaires. L'association des parents d'élèves, les contrats de quartier et même la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social en ont profité en 2009.

Un commissaire d'A gauche toute! s'inquiète de la concurrence que la distribution de boissons, lors de manifestations publiques, pourrait engendrer avec les cafés et restaurants du quartier. Mme Garbani répond que le bail ne prévoit que des activités à but non lucratif, que la capacité d'accueil des locaux est limitée et que le planning d'activités est très chargé. Si les lieux se muaient en restaurant ou bar permanent, le bail pourrait être résilié.

Au même commissaire qui demande si une légère hausse des loyers, qu'il estime pédagogique, peut être envisagée afin de rentabiliser les travaux, Mme Garbani signale que toute hausse doit être justifiée du point de vue du Code des obligations, sous peine d'être contestée comme abusive.

Un commissaire libéral s'inquiète du fait que les loyers soient restés inchangés à 43 500 francs par an depuis 1989 et que la situation des habitants a peut-être progressé depuis cette époque. Mme Bietenhader Deferne fait remarquer que la fortune est prise en compte dans le revenu déterminant les calculs des loyers, selon le nouveau règlement.

Prise de position des groupes et votes

Les Verts, satisfaits des explications reçues, soutiendront la proposition.

Les socialistes, enthousiastes, saluent l'apparition des baux associatifs et les conditions de leur mise en oeuvre par la GIM. Ces contrats permettant, en effet, d'établir des loyers personnalisés tout en favorisant la gestion associative.

A gauche toute! annonce son soutien, également enthousiaste. Le groupe se dit ravi par l'apparition innovante des baux associatifs.

Par contre, l'Union démocratique du centre est d'avis qu'un investissement de presque 3 millions de francs est trop important pour de l'habitat associatif et un immeuble si délabré, il est donc opposé à la proposition.

Les libéraux reconnaissent que l'investissement est nécessaire vu l'état de l'immeuble et voteront la proposition, mais sans enthousiasme.

Le commissaire radical votera favorablement la proposition PR-791, mais seulement pour éviter l'écroulement de l'immeuble. Pour le reste, il se dit sceptique à l'égard de la politique participative en matière de rénovation. Pour lui, le cas Lissignol 8, qui traîne depuis vingt ans, démontre que de telles démarches sont longues et que l'on s'expose à de multiples recours. De plus, à son avis, à l'allure où vont les choses, la municipalité n'aura jamais un parc immobilier en état.

Enfin, le commissaire démocrate-chrétien annonce que son groupe votera favorablement, mais sans enthousiasme. Il est d'avis que la Ville ne devrait pas faire du sur-mesure pour une association, mais garder à l'esprit le bien commun, soit construire et rénover pour le plus grand nombre.

Avant de passer au vote, le président tient à saluer l'excellence du travail fourni par la GIM sur ce dossier.

Soumise à l'approbation de la commission des travaux et des constructions, la proposition PR-791 est acceptée à une large majorité (2 AGT, 3 S, 3 Ve, 2 DC, 1 R, 2 L), seuls les deux commissaires de l'Union démocratique du centre l'ayant refusée.

En conséquence, la commission des travaux et des constructions vous recommande, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers municipaux, d'accepter le projet d'arrêté ci-dessous.

PROJET D'ARRÊTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984:

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 997 800 francs destiné à la rénovation de l'immeuble situé au 8, rue Lissignol, parcelle N° 5746, feuille 43, commune de Genève, section Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 997 800 francs.

Art. 3. – Un montant de 58 781 francs sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2008.

Art. 4. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2042.

Annexe: bail à loyer entre la Ville de Genève et l'Association Conseil-Général Lissignol

BAIL A LOYER

entre

LA VILLE DE GENEVE

**représentée par Madame Sandrine Salerno, Maire,
Conseillère administrative en charge du Département
des Finances et du Logement**

(la bailleresse)

et

L'ASSOCIATION CONSEIL-GENERAL LISSIGNOL,

**rue Lissignol 8, 1201 Genève,
représentée par son président, Monsieur Marc Calame-Rosset et
son secrétaire Monsieur Marc Borghans**

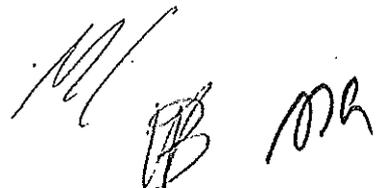
(la locataire)

PREAMBULE

Par le présent bail associatif, qui prône le mode participatif de cohabitation, la Ville de Genève et l'Association des habitants Conseil-Général Lissignol proposent une alternative au bail à loyer individuel d'un logement à caractère social.

Le bail associatif est un outil qui favorise l'implication et la responsabilisation des habitants et permet ainsi de diminuer des problèmes de voisinage, de lutter contre l'isolement et l'insécurité, de réduire certains frais de gestion et de favoriser la conscience de citoyenneté des locataires.

L'Association des habitants gère le bâtiment de « la cave au grenier » d'une manière autonome tout en respectant les règlements existants.



OBJET DE LA LOCATION

Article premier

La bailleresse loue à « l'Association Conseil-Général Lissignol » aux conditions stipulées dans le présent bail et ses annexes, la totalité de l'immeuble sis 8, rue Lissignol à Genève.

Les locaux suivants font l'objet du présent bail, selon les plans annexés :

- 7 appartements de 4 pièces destinés exclusivement à de l'habitation
- 4 appartements de 3 pièces destinés exclusivement à de l'habitation
- 2 appartements de 2 pièces destinés exclusivement à de l'habitation
- une buanderie au rez-de-chaussée à l'usage de locaux communs
- une salle dans les combles à l'usage de local commun
- une cave au sous-sol à l'usage de local commun
- un atelier au sous-sol à l'usage de local commun
- deux arcades au rez-de-chaussée à l'usage de locaux communs ouverts au public
- un dépôt au rez-de-chaussée à l'usage de locaux communs ouverts au public

L'immeuble fera l'objet d'une rénovation lourde entre 2010 et 2012.

Les états des lieux d'entrée effectués à l'issue des travaux dans les parties communes et les appartements individuels seront annexés au présent bail et en feront partie intégrante.

L'immeuble relève du patrimoine financier de la Ville de Genève et y est enregistré comme destiné à du logement social. Il est donc soumis au Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009, entré en vigueur le 8 avril 2009.



DUREE DU BAIL

Article 2

Le présent bail est conclu pour une durée déterminée de 30 mois à compter de l'achèvement des travaux de rénovation. La date précise du début du bail sera communiquée à la locataire par la bailleresse en temps utile.

Six mois avant l'échéance du bail, à l'initiative de la bailleresse, les parties se réuniront pour exprimer leurs intentions quant au renouvellement ou non de leurs relations contractuelles sous la forme d'un « bail associatif » et, dans l'affirmative, pour en redéfinir, si nécessaire, les modalités.

RESILIATION ANTICIPEE

Article 3

Le présent bail peut être résilié avec effet immédiat par la bailleresse en cas de violation par la locataire de ses articles 5 et/ou 7 et/ou 13 et/ou 15.

SOUS-LOCATION

Article 4

Avec l'approbation du Conseil administratif, en dérogation à l'article 8 du Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009, la locataire est autorisée à sous-louer les appartements à ses membres.

Article 5

A réception d'une résiliation d'un bail de sous-location, la locataire a l'obligation d'en informer immédiatement la bailleresse.

La Commission d'attribution interne à l'administration municipale (article 6 al. 3 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009, ci-après « le Règlement 2009 ») sélectionne quatre candidats parmi les requérants ayant manifesté leur intérêt à résider dans un habitat associatif et pouvant attester du soutien écrit de l'Association « Conseil-Général Lissignol » à leur candidature. Pour permettre cette sélection, la bailleresse libellera de manière idoine les formulaires d'inscription de recherche de logement de la Gérance immobilière municipale. Après que la locataire ait auditionné les quatre candidats retenus par la Commission d'attribution, elle communiquera à la bailleresse la candidature de son choix.



Article 6

Tout-e nouvel-le habitant-e de l'immeuble acquiert automatiquement la qualité de membre de l'Association locataire principale, sous réserve de son acceptation, par écrit, des buts et des statuts de ladite Association, des règlements liés à l'organisation de l'immeuble ainsi que du présent bail à loyer et du bail de sous-location.

Article 7

La locataire a l'obligation de communiquer sans délai à la bailleresse toute modification de revenu de ses membres et du taux d'occupation des logements.

CONDITIONS D'OCTROI DES LOGEMENTS DESTINES A L'HABITAT

Article 8

Les sous-locataires doivent satisfaire aux conditions fixées aux articles 4, 5, 6, du Règlement 2009 et accepter que ledit règlement leur soit appliqué.

Article 9

La locataire s'engage à faire contracter, par chacun de ses membres habitant dans l'immeuble, une assurance responsabilité civile. La locataire supporte seule les conséquences du non-respect de cette obligation, à la décharge complète de la bailleresse.

Article 10

Les baux de sous-location seront établis par la bailleresse au nom de la locataire principale et remis à cette dernière pour signatures par elle-même et les sous-locataires. Cette disposition a pour but de permettre à la bailleresse de s'assurer que les sous-locataires satisfont aux critères d'octroi d'un logement social et aux conditions fixées par le Règlement 2009. Elle a également pour but de permettre à la bailleresse de calculer le loyer et les charges dues par les sous-locataires au sens de l'article 17 du présent bail après que ces derniers lui aient fournis toutes les informations requises au sens du Règlement 2009.

CONDITIONS D'OCTROI DES LOCAUX COMMUNS

Article 11

L'usage des locaux communs ouverts au public mentionnés à l'article premier du présent bail est cédé gracieusement par la bailleresse à la locataire.



Article 12

Les locaux communs ouverts au public sont destinés à accueillir des activités à but non lucratif sociales et culturelles des habitants-es du quartier des Grottes Saint-Gervais, dans l'esprit de contribuer à pallier l'absence de maison de quartier dans le périmètre Lissignol.

Article 13

La locataire met à disposition les locaux à l'usage commun ouverts au public à toute personne morale ou physique intéressée par l'organisation d'activités à but non lucratif. Elle refusera toute demande ayant, de son point de vue, un caractère illicite, contraire aux mœurs, discriminatoire ou raciste.

Article 14

La locataire assumera la gestion des locaux à l'usage commun ouverts au public ainsi que de la cour publique adjacente à l'immeuble, à savoir : planification des activités, organisation des manifestations, accueil des hôtes, conciergerie, entretien, encaissement des redevances de location, mise à disposition du mobilier, à l'exception de l'entretien des arbres de la cour qui est assuré par le Service des espaces verts de la Ville de Genève.

Article 15

La locataire fera valider par la bailleresse les tarifs appliqués pour l'utilisation des locaux communs ouverts au public.

LOYER ET FRAIS ACCESSOIRES

Article 16

Le loyer annuel total des locaux d'habitation ne pourra excéder le maximum prévu par la loi sur les démolitions, transformations et rénovations des maisons d'habitation, du 21 janvier 1996, (LDTR), soit 3'363 francs la pièce par année selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 juin 2006. Le loyer minimum total des locaux d'habitation est fixé par la bailleresse en application de l'article 11 du Règlement 2009.

Article 17

Les loyers et les charges des appartements individuels des sous-locataires sera calculé par la bailleresse en application des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 du Règlement 2009.

Article 18

La locataire principale assume la responsabilité du paiement à la bailleresse, mensuellement et par avance, de la totalité des loyers dus par l'ensemble des sous-

locataires. Elle est également responsable vis-à-vis de la bailleresse du paiement, mensuellement et par avance, de la totalité des acomptes pour frais accessoires concernant l'ensemble de l'immeuble.

Article 19

La bailleresse établira le décompte annuel des frais accessoires au sens de l'article 16 des conditions générales et règles et usages locatifs appliqués dans le canton de Genève pour les locaux communs et pour les locaux d'habitation. La locataire assume la responsabilité du paiement à la bailleresse des montants dus, tant pour les locaux communs que pour les locaux d'habitation.

CONCIERGERIE ET ENTRETIEN

Article 20

La locataire assumera la conciergerie et l'entretien de l'ensemble du bâtiment en gestion autonome. Elle s'engage à le maintenir en état et à veiller au bon fonctionnement des services généraux (eau, éclairage, chauffage).

Article 21

La locataire informera la bailleresse lorsqu'elle constatera que les travaux à réaliser excèdent des interventions telles que peinture, petite serrurerie, petite plomberie.

Article 22

La locataire ne doit aucunement intervenir dans la chaufferie. Si une intervention lui apparaît nécessaire, elle contactera le Service de l'énergie de la Ville de Genève.

Article 23

En respectant le principe de la neutralité des coûts de la gérance immobilière municipale, la bailleresse accordera à la locataire une enveloppe annuelle de 9'000 francs au titre de couverture des frais de conciergerie et d'entretien.

Article 24

Une fois l'an, à l'initiative de la bailleresse, les parties effectueront une visite du bâtiment pour procéder au suivi des travaux d'entretien effectués par la locataire et pour déterminer s'il y a lieu d'effectuer d'autres travaux et, cas échéant, d'en définir les modalités d'exécution et de prise en charge.



TRAVAUX

Article 25

La bailleresse et la locataire s'informent mutuellement des travaux qu'elles souhaitent entreprendre dans l'immeuble.

Les parties élaborent les projets et interventions de travaux d'un commun accord en se rencontrant aussi souvent que nécessaire. Si ce processus ne devait pas aboutir à un accord, la bailleresse, compte tenu de sa responsabilité juridique, reste décisionnaire sur le sort du projet, en particulier pour ce qui concerne tous les travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment, tous travaux résultant du gros œuvre et tous travaux portant sur l'aspect sécuritaire du bâtiment.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26

La locataire est tenue d'indiquer à la bailleresse toute décision prononçant sa dissolution, que ce soit par son assemblée générale ou par voie judiciaire.

Article 27

Le bail est réputé résilié par la bailleresse au jour de la dissolution.

Article 28

Dès la connaissance de la dissolution, la bailleresse prendra contact avec les sous-locataires pour leur faire part de sa détermination quant à la poursuite ou non des relations contractuelles et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les dispositions du code des obligations relatives au bail à loyer, les conditions générales et règles et usages locatifs appliqués dans le canton de Genève, annexées au présent bail, s'appliquent pour le surplus.

Article 30

Le présent contrat de bail remplace et annule le contrat signé le 11 octobre 1989 entre, d'une part la Ville de Genève, alors représentée par Monsieur le Conseiller administratif Claude Haegi, et, d'autre part, l'association Conseil Général Lissignol alors représentée par Messieurs Nicolas Wadimoff et Enrico Gastaldello.



Fait et signé en deux exemplaires à Genève, le 29 septembre 2010

L'ASSOCIATION



M. Marc Calame-Rosset



M. Marc Borghans

LA BAILLERESSE



Mme la Maire Sandrine Salerno
Conseillère administrative en
charge du Département des
Finances et du Logement

Annexes au bail :

- Plans de l'immeuble après travaux de rénovation
- Procès-verbaux des états des lieux d'entrée
- Règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève du 18 février 2009
- Conditions générales et règles et usages locatifs appliqués dans le canton de Genève (édition 2006)
- Contrat-type de sous-location